

29-12-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.079/V/PF/JP



Messieurs,

En séance du 17 novembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte basée sur le fait que la commune de KRAAINEM refuse de communiquer en français les documents administratifs qui concernent les écoles francophones et que notamment le personnel enseignant francophone ne parvient pas à obtenir en français un règlement qui leur est applicable, à savoir "Reglement gemeentelijke basischolen".

L'article 27 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.) dispose que dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel enseignant. En effet, l'article 1er, § 1er, 1° des L.L.C. dispose que celles-ci sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Or, l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dispose que le personnel enseignant doit avoir fourni la preuve de sa connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement.

./..

Or, la langue des écoles primaires francophones de Kraainem est le français : les enseignants francophones ne doivent donc pas connaître le néerlandais.

Il n'en va pas de même pour les fonctionnaires assurant la direction de ces écoles, auxquels l'article 27 précité est applicable.

L'article 7, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui se rapporte aux dispositions en matière scolaire dans les 6 communes périphériques, prévoit que l'enseignement gardien et primaire peut être donné en français à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La C.P.C.L. considère que l'obligation pour la commune d'organiser cet enseignement implique qu'elle fournisse aux enseignants francophones une traduction en français des documents qui les concernent, notamment le règlement scolaire communal.

C'est pourquoi la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

